

Dossier n° 40371

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

DANS L'AFFAIRE DE *Personne désignée c. Sa Majesté le Roi* :

ENTRE :

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec**

REQUÉRANTE
(requérante)

- et -

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING
CORPORATION
LA PRESSE INC.**

**COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN21)
LA PRESSE CANADIENNE**

DEMANDERESSES
(requérantes)

- et -

**SA MAJESTÉ LE ROI
PERSONNE DÉSIGNÉE**

INTIMÉS
(intimés)

- et -

**MEDIAQMI INC.
GROUPE TVA INC.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

INTERVENANTS
(requérants)

(Suite des intitulés en page intérieure)

**REQUÊTE EN ADJONCTION DE L'INTERVENANTE
LUCIE RONDEAU, EN SA QUALITÉ DE JUGE EN CHEF
DE LA COUR DU QUÉBEC**

(règle 47 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

[CAVIARDÉ]

ET ENTRE :

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec**

REQUÉRANTE
(requérante)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

DEMANDEUR
(requérant)

- et -

**SA MAJESTÉ LE ROI
PERSONNE DÉSIGNÉE**

INTIMÉS
(intimés)

- et -

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING
CORPORATION**

LA PRESSE INC.

**COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN21)**

LA PRESSE CANADIENNE

**MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE
POSTMEDIA NETWORK INC.**

MEDIAQMI INC.

GROUPE TVA INC.

INTERVENANTES
(requérantes)

**M^e Maxime Roy
M^e Ariane Gagnon-Rocque
Roy & Charbonneau Avocats**
Bureau 395
2828, boul. Laurier
Québec (Québec)
G1V 0B9

Tél. : 418 694-3003

Télé. : 418 694-3008

mroy@rcavocats.ca

agagnonrocque@rcavocats.ca

**Procureurs de Lucie Rondeau, en sa qualité
de juge en chef de la Cour du Québec**

**M^e Pierre-Luc Beauchesne
Bernard, Roy (Justice-Québec)**
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, poste 51564
Télé. : 514 873-7074
pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca

M^e Simon-Pierre Lavoie
**Sous-ministériat des affaires juridiques
(SMAJ)**
4^e étage
1200, route de l'Église
Québec (Québec)
G1V 4M1

Tél. : 418 646-5580
Télé. : 418 646-4894
simon-pierre.lavoie@justice.gouv.qc.ca

**Procureurs du Procureur général
du Québec**

**M^e Christian Leblanc
M^e Patricia Hénault**
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 3500
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1E9

Tél. : 514 397-7545 (M^e Leblanc)
Tél. : 514 397-7488 (M^e Hénault)
Télé. : 514 397-7600
cleblanc@fasken.com
phenault@fasken.com

**Procureurs de Société Radio-
Canada/Canada Broadcasting
Corporation, La Presse inc., Coopérative
nationale de l'information indépendante
(CN21) et La Presse Canadienne**

M^e Pierre Landry
Noël et Associés s.e.n.c.r.l.
2^e étage
225, montée Paiement
Gatineau (Québec)
J8P 6M7

Tél. : 819 503-2178
Télé. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com

**Correspondant du Procureur général
du Québec**

M^e Sophie Arseneault
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1300
55, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario)
K1P 6L5

Tél. : 613 696-6904
Télé. : 613 230-6423
sarseneault@fasken.com

**Correspondante de Société Radio-
Canada/Canada Broadcasting
Corporation, La Presse inc., Coopérative
nationale de l'information indépendante
(CN21) et La Presse Canadienne**

M^e Julien Meunier
Québecor
612, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec)
H3C 4M8

Tél. : 514 380-6415
Télec. : 514 985-8834
julien.meunier@quebecor.com

Procureur de MediaQMI inc.
et Groupe TVA inc.

TABLE DES MATIÈRES

Requête en adjonction **Page**

[CAVIARDÉ]

Avis de requête en adjonction	07 nov. 2022	1
Affidavit de Lucie Rondeau	07 nov. 2022	9

DOCUMENTS À L'APPUI

Annexe A	Requête modifiée de l'intervenante en modification de l'ordonnance de mise sous scellés, 28 avril 2022 [CAVIARDÉ] 12
Annexe B	Argumentation écrite de l'intervenante l'honorable Lucie Rondeau, juge en chef de la cour du Québec, au soutien de sa requête en modification de l'ordonnance de mise sous scellés, 13 mai 2022 [CAVIARDÉ] 19

AUTRE DOCUMENT

Projet d'ordonnance 31
---------------------	----------

Avis de requête en adjonction, 7 novembre 2022

Dossier n° 40371

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

DANS L'AFFAIRE DE *Personne désignée c. Sa Majesté le Roi* :

ENTRE :

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec**

REQUÉRANTE
(requérante)

- et -

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADA BROADCASTING
CORPORATION**

LA PRESSE INC.

**COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN21)**

LA PRESSE CANADIENNE

DEMANDERESSES
(requérantes)

- et -

**SA MAJESTÉ LE ROI
PERSONNE DÉSIGNÉE**

INTIMÉS
(intimés)

- et -

**MEDIAQMI INC.
GROUPE TVA INC.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

INTERVENANTS
(requérants)

(Suite des intitulés en page intérieure)

**AVIS DE REQUÊTE EN ADJONCTION ET EN DIRECTIVES
SPÉCIALES PRÉSENTÉE AU TRÈS HONORABLE RICHARD
WAGNER, JUGE EN CHEF DU CANADA**
(règle 47 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

Avis de requête en adjonction, 7 novembre 2022

ET ENTRE :

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec**

REQUÉRANTE
(requérante)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

DEMANDEUR
(requérant)

- et -

**SA MAJESTÉ LE ROI
PERSONNE DÉSIGNÉE**

INTIMÉS
(intimés)

- et -

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADA BROADCASTING
CORPORATION**

LA PRESSE INC.

**COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN21)**

LA PRESSE CANADIENNE

**MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE
POSTMEDIA NETWORK INC.**

MEDIAQMI INC.

GROUPE TVA INC.

INTERVENANTES
(requérantes)

SACHEZ que M^e Maxime Roy et M^e Ariane Gagnon-Rocque s'adressent au Juge en chef du Canada en vertu des règles 3, 18 et 22(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156, pour obtenir l'adjonction de madame Lucie Rondeau, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec, à titre de partie aux demandes d'autorisation d'appel présentées par le Procureur général du Québec ainsi que par Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2I) et La Presse Canadienne ou toute autre ordonnance que le Très honorable Richard Wagner, juge en chef du Canada, estime indiquée.

Avis de requête en adjonction, 7 novembre 2022

SACHEZ DE PLUS que la requête est fondée sur les moyens suivants.

En sus des éléments présentés dans l'affidavit produit au soutien du présent avis de requête, madame Lucie Rondeau, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec, expose ce qui suit :

1. Le 23 mars 2022, la Cour d'appel du Québec rend public l'arrêt *Personne désignée c. R.*, 2022 QCCA 406, lequel concerne notamment le privilège de l'indicateur de police.
2. À l'occasion de cet arrêt, la Cour d'appel a employé l'expression « procès secret » pour qualifier les procédures de première instance qu'elle a critiquées sévèrement, les jugeant « absolument contraire[s] à un droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels non seulement des accusés, mais également des médias, de même qu'incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale. »
3. Le 24 mars 2022, la requérante prend connaissance de cette version caviardée de l'arrêt qui, si la décision de première instance émane de la Cour du Québec, soulève des préoccupations importantes relevant de ses fonctions à titre de juge en chef, énumérées à l'article 96 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* :

« 96. Le juge en chef est chargé de la direction de la Cour.

Il a notamment pour fonctions:

1° de voir au respect, en matière judiciaire, des politiques générales de la Cour;

2° de coordonner, de répartir et de surveiller le travail des juges et de voir à leur formation complémentaire; ceux-ci doivent se soumettre à ses ordres et directives;

3° de veiller au respect de la déontologie judiciaire.

En collaboration avec les juges coordonnateurs, il a également pour fonctions:

1° de voir à la distribution des causes et à la fixation des séances de la Cour;

2° de déterminer les assignations d'un juge appelé à exercer sa compétence dans une matière qui n'est pas du ressort de la chambre à laquelle il est affecté ».

Avis de requête en adjonction, 7 novembre 2022

4. Par conséquent, parallèlement aux demanderesse, elle entreprend, par voie de requête, auprès de la Cour d'appel du Québec des procédures pour que soient modifiées les ordonnances de mise sous scellés, afin d'avoir accès, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec, à certaines portions des dossiers de première instance et d'appel.
5. Dans le cadre de ces procédures, la Cour d'appel autorise la requérante à produire une requête et une argumentation écrite partiellement caviardées. Par la suite, ses observations orales devant la Cour d'appel ont lieu en deux (2) temps : une portion publique, au même moment que les demanderesse, suivie d'une portion à huis clos.
6. Le 20 juillet 2022, la Cour d'appel rend un nouvel arrêt en réponse aux demandes de modification des ordonnances de scellés.
7. Dans cet arrêt, la Cour d'appel conclut qu'il « n'est pas nécessaire de se prononcer sur la qualité pour agir de la requérante Rondeau, juge en chef de la Cour du Québec ». En conséquence, cette dernière ne possède pas, devant cette honorable Cour, « la pleine qualité de partie », d'où la présente demande.
8. Sur le fond, la Cour d'appel rejette l'ensemble des requêtes, incluant celle de la requérante.
9. Les motifs au soutien de l'arrêt de la Cour d'appel rejetant la requête de la requérante sont principalement caviardés. Toutefois, la requérante a reçu, conformément aux conclusions de l'arrêt, une version non caviardée des paragraphes portant spécifiquement sur sa demande.
10. Le 29 septembre 2022, la requérante reçoit signification des demandes d'autorisation d'appel du Procureur général du Québec ainsi que des représentants des médias.
11. Les faits allégués au soutien de ces demandes s'inspirent principalement des conclusions de la Cour d'appel aux paragraphes 7 à 18 de son arrêt du 23 mars 2022 fondés sur l'information limitée portée à sa connaissance.
12. Ces constats incomplets et inexacts portent atteinte à la crédibilité du système judiciaire et, conséquemment, à la confiance du public à l'égard des tribunaux.

Avis de requête en adjonction, 7 novembre 2022

13. À cet égard, la requérante joint, sous scellés, en vertu du régime de la règle 19.1 des *Règles de la Cour suprême du Canada* (DORS/2002-156), sa requête à la Cour d'appel (annexe A) ainsi que son argumentation écrite (annexe B) décaviardées.
14. La requérante demande d'être ajoutée comme partie aux demandes d'autorisation d'appel, à titre d'intervenante ou d'intimée, selon ce que la Cour juge le plus approprié, et, si elles devaient être accordées, à l'appel au fond.
15. La requérante estime qu'il est important que la Cour suprême du Canada rende une décision, tant au stade de la demande d'autorisation d'appel qu'au fond, sur des bases factuelles exactes, que ni le Procureur général du Québec ni les représentants des médias ne sont en mesure de lui fournir, considérant qu'ils en sont privés en raison du privilège de l'indicateur de police.
16. Partant, si l'appel devait être autorisé, la requérante souhaitera présenter à la Cour, par écrit puis oralement, lors de l'audience, tous les éléments factuels relatifs au déroulement du dossier en première instance.
17. Toutefois, la requérante ne souhaite pas intervenir de quelque manière que ce soit dans le débat relatif à l'étendue du privilège de l'indicateur de police.
18. Ceci dit, au stade de la demande d'autorisation d'appel du Procureur général du Québec et des représentants des médias, la requérante se satisfait du dépôt de la présente requête, accompagnée d'un affidavit ainsi que des annexes décaviardées, sous scellés, et ne souhaite pas faire d'observations supplémentaires.

EN CONSÉQUENCE, PLAISE À CETTE COUR :

D'ACCUEILLIR la présente requête en adjonction;

DE RECONNAÎTRE à la requérante le statut d'intervenante ou d'intimée au sein du présent dossier;

RENDRE toutes autres ordonnances qui serviraient l'intérêt supérieur de la justice.

Avis de requête en adjonction, 7 novembre 2022

ET, DANS LA MESURE OÙ LUI EST OCTROYÉ LE STATUT D'INTERVENANTE :

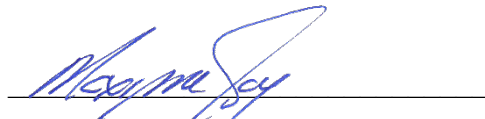
D'AUTORISER la requérante à déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages et un recueil de sources préalablement à l'audience en l'appel, le cas échéant;

D'AUTORISER la requérante à joindre au mémoire certains éléments émanant du dossier judiciaire de première instance ou de la Cour d'appel du Québec;

D'AUTORISER à la requérante à présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel, le cas échéant;

LE TOUT, sans frais.

Fait à Québec, province de Québec, le 7 novembre 2022



M^e Maxime Roy
M^e Ariane Gagnon-Rocque
Roy & Charbonneau Avocats
Bureau 395
2828, boul. Laurier
Québec (Québec)
G1V 0B9

Tél. : 418 694-3003
Télec. : 418 694-3008
mroy@rcavocats.ca
agagnonrocque@rcavocats.ca

**Procureurs de Lucie Rondeau, en sa qualité
de juge en chef de la Cour du Québec**

ORIGINAL : REGISTRAIRE

Avis de requête en adjonction, 7 novembre 2022

COPIE :

**M^e Pierre-Luc Beauchesne
Bernard, Roy (Justice-Québec)**
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, poste 51564
Télec. : 514 873-7074
pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca

M^e Simon-Pierre Lavoie
Sous-ministériat des affaires juridiques (SMAJ)
4^e étage
1200, route de l'Église
Québec (Québec)
G1V 4M1

Tél. : 418 646-5580
Télec. : 418 646-4894
simon-pierre.lavoie@justice.gouv.qc.ca

Procureurs du Procureur général du Québec

**M^e Christian Leblanc
M^e Patricia Hénault**
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 3500
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1E9

Tél. : 514 397-7545 (M^e Leblanc)
Tél. : 514 397-7488 (M^e Hénault)
Télec. : 514 397-7600
cleblanc@fasken.com
phenault@fasken.com

**Procureurs de Société Radio-Canada/Canada Broadcasting Corporation,
La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21)
et La Presse Canadienne**

Avis de requête en adjonction, 7 novembre 2022

M^e Julien Meunier

Québecor

612, rue Saint-Jacques

Montréal (Québec)

H3C 4M8

Tél. : 514 380-6415

Télec. : 514 985-8834

julien.meunier@quebecor.com

Procureur de MediaQMI inc. et Groupe TVA inc.

AVIS AUX INTIMÉS À LA REQUÊTE : Les intimés à la requête peuvent signifier et déposer un mémoire en réponse à la présente requête dans les dix jours suivant la signification de celle-ci. Si aucune réponse n'est déposée dans ce délai, la requête sera soumise pour décision à un juge ou au registraire, selon le cas.

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Lucie Rondeau, exerçant ma profession au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec, district de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis la requérante dans la présente requête;
2. Le 24 mars 2022, j'ai pris connaissance de la version caviardée de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec *Personne désignée c. R.*, 2022 QCCA 406 qui, si la décision de première instance émanait de la Cour du Québec, soulevait des préoccupations importantes relevant de mes fonctions à titre de juge en chef, énumérées à l'article 96 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.
3. Parallèlement aux demanderesses, j'ai entrepris, par voie de requête, auprès de la Cour d'appel du Québec des procédures pour que soient modifiées les ordonnances de mise sous scellés, afin d'avoir accès, en ma qualité de juge en chef de la Cour du Québec, à certaines portions des dossiers de première instance et d'appel.
4. La Cour d'appel m'a autorisée à produire une requête (annexe A) et une argumentation écrite (annexe B) et à en communiquer des copies partiellement caviardées aux autres requérants, à savoir le Procureur général du Québec et les représentants des médias.
5. Par la suite, les observations orales de mon procureur devant la Cour d'appel ont lieu en deux (2) temps : une portion publique, au même moment que les demanderesses suivie d'une portion à huis clos.

6. Le 20 juillet 2022, la Cour d'appel a rendu un nouvel arrêt en réponse aux demandes de modification des ordonnances de scellés. Bien que les motifs au soutien de l'arrêt de la Cour d'appel rejetant ma requête soient principalement caviardés, j'ai reçu, conformément aux conclusions de l'arrêt, une version non caviardée des paragraphes portant spécifiquement sur ma demande.
7. Le 29 septembre 2022, par le biais de mes procureurs, j'ai reçu signification des demandes d'autorisation d'appel du Procureur général du Québec ainsi que des représentants des médias.
8. Je demande d'être ajoutée comme partie aux demandes d'autorisation d'appel, à titre d'intervenante ou d'intimée, selon ce que la Cour juge le plus approprié, et, si elles devaient être accordées, à l'appel au fond.
9. J'estime qu'il est important que la Cour suprême du Canada rende une décision, tant au stade de la demande d'autorisation d'appel qu'au fond, sur des bases factuelles exactes, que ni le Procureur général du Québec ni les représentants des médias ne sont en mesure de lui fournir, considérant qu'ils en sont privés en raison du privilège de l'indicateur de police.
10. Partant, si l'appel devait être autorisé, je souhaite présenter à la Cour, par écrit puis oralement, lors de l'audience, tous les éléments factuels relatifs au déroulement du dossier en première instance.
11. Cette intervention ne vise qu'à transmettre à la Cour les informations pertinentes au déroulement des différentes étapes devant le juge de première instance. Je ne souhaite pas participer aux autres débats juridiques que la Cour pourrait accepter d'entendre.

Affidavit de Lucie Rondeau, 7 novembre 2022

ET J'AI SIGNÉ Lucie Rondeau
Lucie Rondeau,
Juge en chef de la Cour du Québec

Affirmé solennellement devant moi à Quebec,
le 07 novembre 2022.

 (239212)

Personne autorisée à recevoir l'affirmation solennelle.

DOCUMENTS À L'APPUI

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

GREFFE DE MONTRÉAL

No : 500-10- 007758-228

No : (■■■■)-00-000000-000

COUR D'APPEL

PERSONNE DÉSIGNÉE,
Appelante-Accusée

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

Intimée-Poursuivante

Et

L'HONORABLE LUCIE RONDEAU,
Juge en chef de la Cour du Québec,
Intervenante

REQUÊTE MODIFIÉE DE L'INTERVENANTE EN MODIFICATION DE
L'ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS
(ART. 47 ET SUIV. R.C.A.Q.M.C.)

AUX HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, L'INTERVENANTE
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIIT :

1. Le 28 février 2022, cette honorable Cour, par une formation composée des juges Marie-France Bich, Martin Vaclair et Patrick Healy, rend jugement dans la présente affaire;

2. En raison du privilège de l'informateur, cette honorable Cour ordonne également la mise sous scellés dudit jugement ainsi que de sa version corrigée;
3. Le 23 mars 2022, cette honorable Cour dépose, au bénéfice du public, une version caviardée du même jugement, et rend une ordonnance de mise sous scellés des éléments suivants :

« 1.1 *Les procédures d'appel;*
1.2 *Les notes et les procès-verbaux de gestion et d'audience;*
1.3 *La correspondance entre les parties et la Cour;*
1.4 *Les mémoires et cahiers de sources des parties;*
1.5 *Les notes complémentaires des parties;*
1.6 *Les arrêts de la Cour;*
1.7 *Le registre complet du déroulement de l'instance. »*

4. Le 24 mars 2022, l'Intervenante prend connaissance de cette version caviardée qui, si la décision de première instance émane de la Cour du Québec, soulève des préoccupations importantes relevant de ses fonctions à titre de juge en chef, énumérées à l'article 96 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* :

« **96.** *Le juge en chef est chargé de la direction de la Cour.*
Il a notamment pour fonctions:
1° *de voir au respect, en matière judiciaire, des politiques générales de la Cour;*
2° *de coordonner, de répartir et de surveiller le travail des juges et de voir à leur formation complémentaire; ceux-ci doivent se soumettre à ses ordres et directives;*
3° *de veiller au respect de la déontologie judiciaire.*
En collaboration avec les juges coordonnateurs, il a également pour fonctions:
1° *de voir à la distribution des causes et à la fixation des séances de la Cour;*
2° *de déterminer les assignations d'un juge appelé à exercer sa compétence dans une matière qui n'est pas du ressort de la chambre à laquelle il est affecté ».*

Annexe A Requête modifiée de l'intervenante en modification de l'ordonnance de mise sous scellés,
28 avril 2022 [CAVIARDÉ]

5. La version caviardée ne permet pas de connaître : la date du jugement, la juridiction de la Cour non plus que le nom du juge ayant agi en première instance, mais permet d'inférer que ces informations apparaissent à la version originale du jugement rendu le 28 février 2022;

6. L'Intervenante a, après avoir pris connaissance de la version caviardée du jugement, effectué sans succès toutes les vérifications possibles auprès des différents juges ayant assumé des fonctions de gestion au sein de la Cour pendant la période susceptible d'être visée par la situation [REDACTED]

[REDACTED]

6.1 [REDACTED]

6.2. [REDACTED]

7. [REDACTED] Intervenante doit obtenir les informations ou renseignements lui permettant d'exercer les responsabilités découlant de ses fonctions, à savoir le dossier complet de

première instance [REDACTED]
[REDACTED]

ainsi que certaines portions du dossier à la Cour d'appel;

8. Or, l'ordonnance de mise sous scellés de cette honorable Cour place l'Intervenante [REDACTED] dans l'impossibilité de le faire;
9. Il est dans l'intérêt public que l'Intervenante puisse exercer ses fonctions;
10. Compte tenu de ses fonctions et responsabilités en tant que juge en chef de la Cour du Québec, la présente demande est justifiée;
11. L'Intervenante soumet que selon l'arrêt *Société Radio-Canada c. Manitoba*, 2021 CSC 33, les membres de la formation ayant rendu jugement en l'espèce ont juridiction pour modifier l'ordonnance de mise sous scellés et réviser le caviardage;
12. La présente requête vise à obtenir la modification d'une ordonnance et ne constitue pas une demande de se prononcer à nouveau sur le fond de l'appel;
13. L'Intervenante n'a pas participé aux débats devant cette Cour ayant porté sur les modalités du caviardage;
14. L'Intervenante s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect du privilège des parties de l'Appelante et à respecter les conditions liées à la prise de possession des documents;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER L'INTERVENTION de la juge en chef de la Cour du Québec ;

Annexe A Requête modifiée de l'intervenante en modification de l'ordonnance de mise sous scellés,
28 avril 2022 [CAVIARDÉ]

ORDONNER la remise à l'Intervenante, sous scellés d'une copie [REDACTED]
[REDACTED] du dossier de première instance [REDACTED]
[REDACTED] ainsi que des informations suivantes
visées par l'ordonnance de mise sous scellés rendue par la Cour d'appel soit :

- 1.1. Les procédures d'appel ;
- 1.2. Les notes et les procès-verbaux de gestion et d'audience;
- 1.3. La correspondance entre les parties et la Cour;
- 1.4. Les mémoires des parties;
- 1.5. Les notes complémentaires des parties;
- 1.7. Le registre complet du déroulement de l'instance.

FIXER une date d'audition et prendre les mesures nécessaires à l'endroit des parties de l'Appelante afin qu'elles puissent faire valoir ses leurs observations selon les modalités nécessaires afin de préserver le privilège en cause;

RENDRE toute autre ordonnance jugée nécessaire par cette honorable Cour.

Québec, le 28 avril 2022


Me Maxime Roy, avocat
Procureur de l'Intervenante

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Lucie Rondeau, Intervenante, exerçant ma profession au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec, district de Québec, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'Intervenante dans la présente requête;
2. Les faits allégués dans cette requête sont vrais au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ Lucie Rondeau
Lucie Rondeau,
Juge en chef de la Cour du Québec

Affirmé solennellement devant moi à Québec,
le 28 avril 2022.


Personne autorisée à recevoir l'affirmation solennelle.

M^c Maxime Roy
Barreau 277866-1

Annexe A Requête modifiée de l'intervenante en modification de l'ordonnance de mise sous scellés,
28 avril 2022 [CAVIARDÉ]

AVIS DE PRÉSENTATION

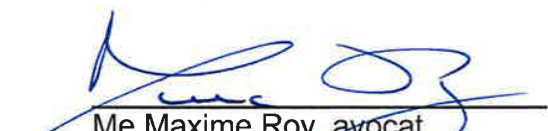
Destinataires : APPELANTE-Accusée;

INTIMÉE-Poursuivante

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée à la Cour d'appel du Québec, le 6 juin 2022 à 9h30, dans la salle Louis-Hippolyte-Lafontaine de l'édifice Ernest-Cormier, situé au 100 rue Notre-Dame Est, à Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 28 avril 2022


Me Maxime Roy, avocat
Procureur de l'Intervenante

Annexe B Argumentation écrite de l'intervenante l'honorable Lucie Rondeau, juge en chef de la cour du Québec, au soutien de sa requête en modification de l'ordonnance de mise sous scellés, 13 mai 2022 [CAVIARDÉ]

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL

N° : 500-10-007758-228
N° : ()-00-000000-000

PERSONNE DÉSIGNÉE

APPELANTE
(accusée)

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE
(poursuivante)

et

L'HONORABLE LUCIE RONDEAU,
Juge en chef de la Cour du Québec

INTERVENANTE

**ARGUMENTATION ÉCRITE DE L'INTERVENANTE L'HONORABLE LUCIE
RONDEAU, JUGE EN CHEF DE LA COUR DU QUÉBEC, AU SOUTIEN DE SA
REQUÊTE EN MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS**

Datée du 13 mai 2022

M^e Maxime Roy
Roy & Charbonneau Avocats
Tour 2, Bureau 395
2828, boul. Laurier
Québec (Québec)
G1V 0B9

Tél. : 418 694-3003
Télec. : 418 694-3008
mroy@rcavocats.ca

Avocat de l'Intervenante
L'honorable Lucie Rondeau,
Juge en chef de la Cour du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Argumentation écrite	Page
<u>ARGUMENTATION ÉCRITE</u>	
PARTIE I – LES FAITS	1
1.1 [REDACTED]	1
1.2 Survol de l'historique procédural en appel	2
1.3 Les suites de l'arrêt <i>Personne désignée c. R.</i>	2
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE	4
PARTIE III – LES MOYENS	4
3.1 La formation devrait-elle reconnaître à la Requérante la qualité pour demander la modification de l'ordonnance de mise sous scellés?	5
3.1.1 [REDACTED]	5
3.1.2 [REDACTED]	6
3.2 La formation devrait-elle modifier l'ordonnance de mise sous scellés rendue le 23 mars 2022 afin que la Requérante puisse, [REDACTED] obtenir une copie [REDACTED] des portions énumérées du dossier d'appel?	7
PARTIE IV – LES CONCLUSIONS	8
PARTIE V – LES SOURCES	10

Argumentation écrite 1 Les faits

ARGUMENTATION ÉCRITE

PARTIE I – LES FAITS

- 1.1 [REDACTED]
- 1. Personne désignée (« PD ») [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
- 2. Par la suite, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
- 3. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
- 4. [REDACTED]
[REDACTED]
- 5. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
- 6. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Argumentation écrite

Les faits

7. [REDACTED]

1.2 Survol de l'historique procédural en appel

8. PD s'est éventuellement pourvue en appel [REDACTED]

9. Le 28 février 2022, cette honorable Cour a accueilli son pourvoi. Considérant les enjeux de confidentialité liés au privilège de l'indicateur de police, la Cour a ordonné que ledit arrêt soit placé sous scellés.

10. Le 23 mars 2022, une version caviardée de l'arrêt a été rendue publique. Toujours dans l'optique de protéger le privilège de l'indicateur de police, une ordonnance de mise sous scellés du dossier d'appel a également été prononcée.

1.3 Les suites de l'arrêt *Personne désignée c. R.*

11. Suite à sa diffusion publique, l'arrêt de cette honorable Cour, et plus particulièrement ses « *Remarques liminaires sur le procès secret* », a fait l'objet d'un traitement médiatique et politique soutenu, tel qu'en font d'ailleurs foi les autres requêtes en modification de l'ordonnance de scellés déposées au dossier de la Cour.

12. Ainsi, le 24 mars 2022, la Requérante a pris connaissance de la version caviardée du jugement, [REDACTED]

Argumentation écrite	3	Les faits
13.	La Requérante a donc entrepris diverses démarches, dont le dépôt d'une requête en modification de l'ordonnance de mise sous scellés auprès de la Cour d'appel, [REDACTED]	
14.	Depuis le dépôt de cette requête, [REDACTED]	
15.	[REDACTED]	
16.	[REDACTED] au dossier de la Cour d'appel, conformément à l'ordonnance rendue par cette Cour le 23 mars dernier.	
17.	[REDACTED]	
18.	[REDACTED] la Requérante sollicite auprès de cette Cour l'accès au dossier d'appel placé sous scellés [REDACTED]	

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

19. La présente requête soulève deux (2) principales questions en litige :
- 19.1 La formation devrait-elle reconnaître à la Requérante la qualité pour demander la modification de l'ordonnance de mise sous scellés?
- 19.2 La formation devrait-elle modifier l'ordonnance de mise sous scellés rendue le 23 mars 2022 afin que la Requérante puisse, [REDACTÉ] obtenir une copie [REDACTÉ] des portions énumérées du dossier d'appel?
20. Il convient de répondre à l'affirmative aux deux questions soulevées, pour les motifs qui suivent.

PARTIE III – LES MOYENS

21. Depuis l'arrêt *Société Radio-Canada c. Manitoba*, il est acquis que cette Cour conserve, malgré le prononcé d'un jugement final, le pouvoir de superviser l'accès au dossier de sa propre instance¹.
22. Deux principales situations peuvent justifier le réexamen d'une ordonnance de mise sous scellés : lorsqu'une partie touchée et non avisée propose de présenter de nouveaux arguments qui peuvent influencer sur le résultat ou lorsque survient un changement important de circonstances².
23. En l'espèce, [REDACTÉ]
[REDACTÉ]
[REDACTÉ]
[REDACTÉ]

¹ *Société Radio-Canada c. Manitoba*, 2021 CSC 33, par. 6 et 36.

² *Société Radio-Canada c. Manitoba*, 2021 CSC 33, par. 42.

Argumentation écrite 5 Les moyens

3.1 La formation devrait-elle reconnaître à la Requérante la qualité pour demander la modification de l'ordonnance de mise sous scellés?

24. Pour contester l'ordonnance, la Requérante doit se voir reconnaître la qualité pour agir³. Selon la Cour suprême du Canada, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

25. En l'espèce, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

1) [REDACTED]

2) [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

3) [REDACTED]

26. La Requérante devrait se voir reconnaître la qualité pour demander la modification de l'ordonnance de mise sous scellés puisque [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

3.1.1 [REDACTED]

27. Le traitement médiatique et politique [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

³ *Société Radio-Canada c. Manitoba*, 2021 CSC 33, [REDACTED]

⁴ *Société Radio-Canada c. Manitoba*, 2021 CSC 33, [REDACTED]

⁵ [REDACTED]

Argumentation écrite	6	Les moyens
----------------------	---	------------

[REDACTED]

28. [REDACTED]

29. Dans ses « *Remarques liminaires sur le procès secret* », la Cour d'appel a [REDACTED]

30. Pour cette raison, la Requérante sollicite auprès de cette Cour la permission d'avoir accès à des portions ciblées du dossier d'appel.

3.1.2 [REDACTED]

31. [REDACTED]

32. Suite aux événements mis en lumière par le présent dossier, [REDACTED]

6 [REDACTED]
7 [REDACTED]
8 [REDACTED]
9 [REDACTED]

Argumentation écrite

Les moyens

[REDACTED]

33. [REDACTED]

34. [REDACTED]

35. Par conséquent, [REDACTED]

[REDACTED]

3.2 La formation devrait-elle modifier l'ordonnance de mise sous scellés rendue le 23 mars 2022 afin que la Requérante puisse, [REDACTED] obtenir une copie [REDACTED] des portions énumérées du dossier d'appel?

36. La Requérante ne remet pas en cause le bien-fondé de l'ordonnance de mise sous scellés prononcée par cette Cour le 23 mars 2022. En effet, une fois le privilège

10 [REDACTED]
11 [REDACTED]

8

Argumentation écrite		Les moyens
----------------------	--	------------

relatif aux indicateurs de police établi, il est absolu, sous réserve de l'exception de la démonstration de l'innocence de l'accusé. Les critères élaborés à l'occasion des arrêts *Dagenais* et *Mentuck* ne s'y appliquent pas¹².

37. Personne en dehors du cercle du privilège ne peut accéder aux renseignements à l'égard desquels le privilège est établi¹³. [REDACTED]

38. [REDACTED]

39. [REDACTED]

PARTIE IV – LES CONCLUSIONS

40. Pour ces motifs, plaise à la Cour :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'intervention de la juge en chef de la Cour du Québec;

ORDONNER la remise à l'Intervenante, sous scellés, [REDACTED] des informations suivantes visées par l'ordonnance de mise sous scellés rendue par la Cour d'appel soit :

1.1. Les procédures d'appel;

¹² *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, par. 37 et 42.

¹³ *R. c. Basi*, 2009 CSC 52, par. 44.

¹⁴ [REDACTED]

Annexe B Argumentation écrite de l'intervenante l'honorable Lucie Rondeau, juge en chef de la cour du Québec, au soutien de sa requête en modification de l'ordonnance de mise sous scellés, 13 mai 2022 [CAVIARDÉ]

9


Argumentation écrite

Les conclusions

- 1.2. Les notes et les procès-verbaux de gestion et d'audience;
- 1.3. La correspondance entre les parties et la Cour;
- 1.4. Les mémoires des parties;
- 1.5. Les notes complémentaires des parties;
- 1.7. Le registre complet du déroulement de l'instance.

RENDRE toute autre ordonnance jugée nécessaire par cette honorable Cour.

Québec, le 13 mai 2022



Roy & Charbonneau Avocats
(M^e Maxime Roy)
Avocats de l'Intervenante
L'honorable Lucie Rondeau,
Juge en chef de la Cour du Québec

Argumentation écrite 10 Les sources

PARTIE V – LES SOURCES

Législation

Paragraphe(s)

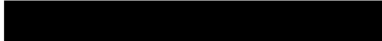
	
	

Jurisprudence

<i>Société Radio-Canada c. Manitoba</i> , 2021 CSC 33 21,22,24
---	----------------

	
---	--

	
--	---

	
---	--

<i>Personne désignée c. Vancouver Sun</i> , 2007 CSC 43 36
---	----------

<i>R. c. Basi</i> , 2009 CSC 52 37
---------------------------------	----------

	
---	--

AUTRE DOCUMENT

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

DANS L'AFFAIRE DE *Personne désignée c. Sa Majesté le Roi* :

ENTRE :

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec**

REQUÉRANTE
(requérante)

- et -

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADA BROADCASTING
CORPORATION
LA PRESSE INC.**

**COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN21)
LA PRESSE CANADIENNE**

DEMANDERESSES
(requérantes)

- et -

**SA MAJESTÉ LE ROI
PERSONNE DÉSIGNÉE**

INTIMÉS
(intimés)

- et -

**MEDIAQMI INC.
GROUPE TVA INC.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

INTERVENANTS
(requérants)

(Suite des intitulés en page intérieure)

PROJET D'ORDONNANCE

(Requête en adjonction et en directives spéciales en vertu des règles 3, 18 et 22(4) des Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/2002-156)

Projet d'ordonnance

ET ENTRE :

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec**

REQUÉRANTE
(requérante)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

DEMANDEUR
(requérant)

- et -

**SA MAJESTÉ LE ROI
PERSONNE DÉSIGNÉE**

INTIMÉS
(intimés)

- et -

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADA BROADCASTING
CORPORATION**

LA PRESSE INC.

**COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN21)**

LA PRESSE CANADIENNE

**MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE
POSTMEDIA NETWORK INC.**

MEDIAQMI INC.

GROUPE TVA INC.

INTERVENANTES
(requérantes)

À LA SUITE DE LA REQUÊTE de madame Lucie Rondeau, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec en adjonction et en directives spéciales en vertu des règles 3, 18 et 22(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. La Requête en adjonction de madame Lucie Rondeau, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec est accordée et le statut d'intimé/d'intervenante lui est reconnu.

Projet d'ordonnance

ET, DANS LA MESURE OÙ LE STATUT D'INTERVENANTE LUI EST RECONNU, IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

1. La Requérante est autorisée à déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages et un recueil de sources préalablement à l'audience en l'appel au fond.
2. La Requérante est autorisée à joindre à son mémoire certains éléments émanant du dossier judiciaire de première instance ou de la Cour d'appel du Québec.
3. La Requérante est autorisée à présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel.
4. Le tout, sans frais.